

Loi

(8559)

accordant une subvention de fonctionnement complémentaire de 3 000 000 F destinée à l'assainissement financier de la Fondation Clair Bois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000 000 F est accordée à la Fondation Clair Bois pour l'exercice 2001 en complément de la subvention de fonctionnement de 10 215 000 F accordée pour l'exercice 2001.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Cette subvention est inscrite dans les comptes en augmentation de la rubrique 84.99.00.365.28 pour l'exercice 2001.

Art. 3 Couverture financière

Elle est financée par le fonds du droit des pauvres, inscrit au bilan de l'Etat à la rubrique 84.99.00.280.01.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993